Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté

Lettre aux officinaux

N° 23 Novembre 2017

Un pharmacien de la région nous a récemment interrogé sur la pratique des consultations réalisées à distance par des médecins exerçant par téléphone à l'étranger, au sein de la Communauté européenne, pour des patients résidant en France.

QUELLE VALIDITÉ POUR LES PRESCRIPTIONS ISSUES DE PLATEFORMES DE TÉLÉCONSULTATIONS ?

La téléconsultation est prévue par les textes en vigueur, au titre des actes de télémédecine (art. R6316-1 du code de la santé publique = CSP). Cependant, celle-ci est soumise à un encadrement encore très strict et s'exerce soit dans le cadre d'un programme national, soit dans le cadre d'un contrat passé avec une ARS (art. R6316-6 du CSP). Les professionnels de santé exerçant à l'étranger au sein de l'Union européenne ne sont pas exclus de ce dispositif qui peut parfaitement aboutir à une prescription médicale (art. L6316-1 du CSP). A ce titre, dans la mesure où un médecin européen exercerait dans le cadre d'un programme national ou aurait passé contrat avec une ARS pour ce faire, il pourrait réaliser des téléconsultations. Autre obligation, la téléconsultation doit garantir l'authentification du professionnel de santé intervenant d'une part et celle du patient d'autre part, normalement au moyen de la carte CPS du médecin et de la carte Vitale du patient. Ce cadre réglementaire très strict n'étant à ma connaissance pas respecté, la validité des consultations téléphoniques réalisées par des médecins exerçant en Europe hors de France et des prescriptions émises dans ce cadre pourrait largement être mise en doute. L'activité telle qu'elle est pratiquée actuellement semble ainsi plutôt s'apparenter à du conseil médical.

Cependant, pour rester dans le domaine de compétence du pharmacien, nous examinerons plutôt la validité des prescriptions réalisées lors de ces consultations par téléphone.

Le principe général est que le pharmacien doit disposer de l'original de la prescription. En effet, dans le cas contraire, rien n'empêcherait 50 délivrances dans 50 officines différentes si des copies ou des impressions successives pouvaient être honorées.

Ce principe a été confirmé notamment par une jurisprudence de 2005 du Conseil d'Etat qui permet à un pharmacien d'exécuter la prescription d'un médecin étranger. L'arrêt précise que **le pharmacien doit prendre connaissance de la prescription originale**. Ce point a ensuite été cadré par le décret du 23 décembre 2013 sur la reconnaissance des prescriptions médicales « européennes », sans modifier pour autant le principe de la présentation de la prescription originale au pharmacien.

Une disposition antérieure, issue de l'article 34 de la loi de 2004 relative à l'assurance maladie, a cependant introduit la reconnaissance de la transmission de prescriptions par courriel, à deux conditions cumulatives :

- une transmission garantissant son intégrité et sa confidentialité - ce qui implique le recours à une messagerie sécurisée, notamment la messagerie sécurisée de santé, ou à un système équivalent - directement entre le prescripteur et le pharmacien ;
- la réalisation préalable d'un examen clinique du patient, sauf à titre exceptionnel en cas d'urgence. Cette disposition particulière a, depuis, été complétée par le décret sur la télémédecine, déjà évoqué plus haut, permettant un examen clinique à distance.

Il en ressort ainsi au final qu'une consultation à distance, ou téléconsultation, peut parfaitement être réalisée par un médecin exerçant à l'étranger, au moins dans le cadre de l'Union européenne, mais que cela ne peut se faire que dans le cadre strict de la télémédecine. En outre, pour le pharmacien, une prescription réalisée lors de ces téléconsultations n'est recevable que s'il la reçoit directement du prescripteur au moyen d'une messagerie sécurisée lui permettant d'identifier celui-ci de façon certaine.

Au vu de ces dispositions, les prescriptions réalisées à distance par des médecins exerçant à l'étranger au sein de plateformes présentées comme étant de téléconsultation, transmises sur les boîtes mail personnelles de patients et ne répondant donc pas aux spécifications législatives et réglementaires **ne sont pas recevables**.

Il est rappelé que, dans tous les cas, le pharmacien peut refuser de délivrer une precription lorsqu'il a des doutes «légitimes et justifiés» quant à son authenticité ou à la qualité du professionnel de santé qui l'a établie (art. R5132-6-2 du CSP).

Pascal PICHON
Pharmacien inspecteur de santé publique

PORTAIL DES SIGNALEMENTS (ÉVÈNEMENTS INDÉSIRABLES, PHARMACOVIGILANCE,..)

Pensez à signaler tout évènement indésirable
dont vous auriez connaissance :

https://signalement.social-sante.gouv.fr

LE POINT SUR LA COLLECTE DES DASRI PAT

L'agrément de l'éco-organisme DASTRI chargé de mettre en place et de gérer une filière dite de « Responsabilité Elargie du Producteur » (REP) des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) perforants produits par les patients en auto-traitement (PAT) a été renouvelé pour six ans (2017-2022) afin de poursuivre les actions entreprises depuis 2013. Ainsi, le pourcentage du gisement, collecté et traité en région BFC est de 78 % pour l'année 2016, ce qui est légèrement supérieur au résultat obtenu au niveau national (77 % du gisement collecté et traité sur la même période), et largement au-dessus de l'objectif assigné à cet organisme à l'issue de son agrément (60% du gisement collecté et traité).

Pour rappel, la collecte des DASRI PAT concerne les DASRI perforants (piquants/coupants/tranchants = PCT) produits par les PAT lors de l'administration de médicaments prescrits dans le cadre d'une des 21 pathologies listées par l'arrêté du 23 août 2011 modifié par arrêté du 4 mai 2016[1].

Ces résultats auxquels les pharmaciens d'officine ont largement contribué par leur implication dans le dispositif ne doivent pas masquer des disparités territoriales et les progrès encore possibles. Ils doivent amener à poursuivre la mobilisation en faveur de cette action de santé publique.

En effet, il apparaît, selon une enquête réalisée par DASTRI, que seuls 55% des pharmaciens proposent systématiquement la remise d'une boite à aiguilles (BAA) en accompagnement d'un traitement d'une des pathologies listées ci-dessous.

Aussi, lors de la délivrance d'un traitement d'une de ces pathologies comportant des médicaments produisant des DASRI PCT, il importe qu'une BAA soit systématiquement proposée au patient.

Par ailleurs, la loi n°2016-41 du 26/01/2016 a élargi les obligations de collecte des DASRI perforants à ceux produits par les utilisateurs des autotests vendus en officine. Il s'agit notamment des autotests de dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience acquise. Parallèlement, le périmètre de la filière REP a été étendu à tous les DASRI perforants issus de l'utilisation d'autotests de diagnostic des maladies infectieuses transmissibles.

Aussi, il convient de remettre une BAA lors de la délivrance de ces tests. Les utilisateurs de ces dispositifs médicaux de diagnostic in vitro pourront donc rapporter aux officines du réseau de points de collecte « DASTRI » les boîtes fermées définitivement contenant les DASRI perforants produits par l'utilisation de ces tests à leur domicile. Ces BAA seront collectées dans les mêmes conditions que celles contenant les DASRI PAT issu des traitements médicamenteux des pathologies rappelées ci-dessous.

Philippe MORIN
Pharmacien inspecteur de santé publique

1 Arrêté du 23 aout 2011 modifié par arrêté du 4 mai 2016
- Acromégalie
- Algies vasculaires de la face et migraines
- Anémie secondaire à l'insuffisance rénale chronique
- Choc anaphylactique
- Déficits immunitaires traités par immunoglobulines par voie sous-cutanée
- Diabète
- Dysfonction érectile d'origine organique
- Hémophilie sévère A et B
- Hépatites virales
- Infection à VIH
- Infertilité ovarienne
- Insuffisance rénale chronique
- Insuffisance surrénale aiguë
- Maladie de Parkinson
- Maladie veineuse thromboembolique
- Maladies auto-immunes
- Ostéoporose post-ménopausique grave
- Retard de croissance de l'enfant et déficit en hormone de croissance
- Arthrite goutteuse
- Arthrite juvénile idiopathique systémique
- Hypercholestérolémie

RAPPEL SUR LA DÉLIVRANCE DES STUPÉFIANTS

Lorsque le porteur d'une ordonnance prescrivant des médicaments classés comme stupéfiants est inconnu du pharmacien, celui-ci demande une justification d'identité dont il reporte les références sur l'ordonnancier (*article R 5132-35 du CSP*).

Cette obligation s'impose également lors de la délivrance de certains médicaments* de la liste I soumis à la réglementation des stupéfiants

Philippe MORIN
Pharmacien inspecteur de santé publique

* (Buprénorphine, Clorazepate dipotassique, Midazolam, Tianeptine, Clonazepam).

RENCONTRES ARS/URPS/CROP ET OFFICINAUX

Calendrier 2018

Chalon sur Saône le 6 février,
Lons le Saunier (ou Dole) le 27 février,
Belfort le 1er mars,
Besançon le 20 mars.

Seront abordés les thèmes suivants :

- La réforme territoriale : son impact sur les différentes instances professionnelles
- Les bonnes pratiques de dispensation : à partir d'exemples concrets, leur application au quotidien à l'officine (les retraits de lots, le contrôle des ordonnances, la gestion des erreurs et sa traçabilité)
- Actualités professionnelles : expérimentation PDA en Bourgogne-Franche-Comté, messagerie sécurisée, vaccination, sérialisation des boîtes de médicaments, présentation des fiches sur la dispensation des médicaments vétérinaires …

PLATEFORME D'ÉCOUTE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN SOUFFRANCE

0805 23 23 36
http://www.aso-sps.fr
(association Soins aux professionnels de santé)

N° vert gratuit - accessible 24H/24 à tous les professionnels de santé salariés et libéraux qui sont en souffrance.

Vous rencontrez divers problèmes (état d'épuisement professionnel, dépression, troubles addictifs, harcèlement …)

Vous avez besoin d'une écoute, d'un soutien, d'une aide.

Des professionnels spécialisés (psychologues, médecins) sont à votre disposition de façon totalement anonyme et gratuite. Ils peuvent vous apporter différents types d'aides et notamment vous orienter vers des soins proches ou non de votre lieu de résidence en fonction de la confidentialité souhaitée.

Cette plateforme est répertoriée dans la liste des associations destinées aux professionnels de santé dans le rapport HAS « Repérage et prise en charge cliniques du syndrome d'épuisement professionnel – Fiche mémo » - Mars 2017

PLATEFORME D'ÉCOUTE DES PHARMACIENS

0800 73 69 59
https://adop.help/actions
(association ADOP Rhône-Alpes -Aide et Dispositif d'Orientation des Pharmaciens)

N° vert gratuit - accessible 24H/24 à tous les pharmaciens salariés et libéraux qui sont en souffrance.

Pour les pharmaciens qui se sentent isolés et n'arrivent plus à faire face (sans cesse penser à l'agression qui a eu lieu au sein de l'officine, problèmes administratifs et financiers majeurs empêchant un exercice professionnel serein, conflits au sein de l'officine, plus d'envie professionnelle ni de goût pour le métier, addiction…).

Cette autre plateforme créée en 2016 par l'association ADOP Rhône-Alpes est plus spécifiquement destinée aux pharmaciens qui peuvent bénéficier d'une réponse d'un confrère de soutien 24H/24, avec une écoute et une orientation vers un autre professionnel ressource (avocat, juriste, comptable, psychologue, addictologue …).

Odile DEYDIER
Pharmacien Inspecteur de santé publique

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Odile DEYDIER, Hélène DUPONT, Marie-Odile MAIRE,
Philippe MORIN, Loïc PHILIPPE, Pascal PICHON,
Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique
ars-bfc-dsp-pharmacie@ars.sante.fr
Tél. 03 80 41 99 06

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
Pierre PRIBILE - Directeur Général de l'ARS
ARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

2 place des Savoirs - 21035 DIJON Cedex
Tél. 03 80 41 99 06 – http://ars.bourgogne.franche.comte.sante.fr

Crédits photos : © Fotolia

S2EY Impressions 03 80 58 80 10